

REEMPLACEMENT DU SSI, DES VOLETS ET DES CLAPETS COUPE-FEU DU BÂTIMENT SH3



CCTP DCE

Lot n°01

PLÂTRERIE – MENUISERIE INTERIEURE – PEINTURE - SERRURERIE

AELIA
SAINT ANDRE LEZ LILLE

MOE TCE
59350

INTERVENANTS

Maître d'ouvrage



Université de Lille

Site Cité Scientifique, 59650 Villeneuve d'Ascq
Bâtiment A7, Bureau 007

Bureau d'Etudes



AELIA environnement Ingénierie

Parc Le Mahieu - Entrée 7 | 452, avenue du
Maréchal de Lattre de Tassigny | 59350 SAINT
ANDRE LEZ LILLE Tel : 03.20.98.80.01

Coordinateur SSI



SOCOTEC SMART SOLUTIONS

85 ESPACE NEPTUNE - RUE DE LA CALYPSO
62110 HENIN-BEAUMONT

Bureau de contrôle



Shaping a World of Trust

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

34B rue de la Ladrié
59650 Villeneuve d'Ascq

Auteurs	Date	Indice	Phase	Observation
M. Mille	Février 2026	B	DCE	Création du document

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	5
1.1.	Définition de l'opération	5
1.2.	Nature du marché	5
1.3.	Remarque concernant le CCTP	5
1.4.	Connaissance des lieux	6
1.5.	Documents joints au dossier de consultation	7
1.6.	Démarches et autorisations administratives	7
1.7.	Contenu du prix du marché	7
1.8.	Plan de récolement	8
1.9.	Réglementation générale	8
1.10.	Exigences fondamentales	9
1.11.	Mise en œuvre	9
1.12.	Sécurité – Santé des ouvriers	10
1.13.	Caractère du forfait	10
1.14.	Percements et scellements	11
1.15.	Raccords après ouvrages	11
1.16.	Raccords après réajustements ou réparations	11
1.17.	DOE	12
1.18.	Protections hygiène et sécurité	12
2.	SPECIFICITES TECHNIQUES	15
2.1.	Normes et prescriptions	15
2.2.	Définition des prestations	15
2.3.	Protection et nettoyage	16
2.4.	Coordination	16
2.5.	Reconnaissance des subjectiles	16
2.6.	Stockage des matériaux	17
2.7.	Nature et qualité des matériaux	17
2.8.	Contrôle des matériaux	18
2.9.	Contrôle des travaux	18
2.10.	Réception des travaux	18
2.11.	Mode d'exécution des travaux	19
2.12.	Application des peintures	21
2.13.	Rechampissage	22
2.14.	Echafaudages	23

2.15.	Choix des procédés	23
2.16.	Garanties	23
3.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	24
3.1.	Installation de chantier	24
3.2.	Travaux de peinture	24
3.3.	Travaux de plâtrerie et de menuiseries intérieures (Gaines techniques).....	25
3.4.	Travaux de plâtrerie et de menuiseries intérieures (Accès comble)	26
3.5.	Travaux divers	26
3.6.	Remplacement des vitrages des châssis dans les circulations.....	27

1. GENERALITES

1.1. Définition de l'opération

Il s'agit d'une opération située sur le campus de l'université de Lille au bâtiment SH3 et qui consiste au remplacement du SSI, des volets de désenfumage et des clapets coupe-feu.

1.2. Nature du marché

Il est rappelé que le marché est passé à prix global et forfaitaire.

En aucun cas, après signature du marché, l'Entrepreneur du présent lot ne peut invoquer une omission du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire pour demander une modification du prix global et forfaitaire.

1.3. Remarque concernant le CCTP

Le CCTP établi pour chaque lot a pour but de renseigner l'Entrepreneur du présent lot sur la nature des travaux à exécuter. Les renseignements n'ont pas un caractère limitatif.

Par le prix forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement, l'Entrepreneur du présent lot doit non seulement l'intégralité des travaux de sa profession nécessaire au parfait achèvement des ouvrages et au fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire les exigences de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art, même si le présent CCTP ne le décrit pas, ou si les indications graphiques doivent être modifiées pour atteindre ce résultat.

- Ouvrages non explicitement décrits

Le C.C.T.P. définit l'essentiel des ouvrages dus par l'Entrepreneur du présent lot. Même s'il ne décrit pas dans le détail les différents ouvrages à réaliser, ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres, ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

Tous les détails de construction, complètement décrits ou non font partie intégrale du prix global.

- Ouvrages et prestations implicitement dus

Le C.C.T.P. du présent lot définit les ouvrages et les prestations dus par l'Entrepreneur du présent lot.

La mention "fourniture et mise en œuvre de..." et la mention "dû(e)(s) au titre du présent lot" seront implicitement sous entendues si aucune attribution à un autre lot n'est mentionnée.

- Cotes des documents graphiques

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents.

L'Entrepreneur du présent lot sera tenu, avant tout début d'exécution, de vérifier toutes les côtes, de s'assurer de leur concordance entre les différents niveaux et le C.C.T.P., de s'assurer sur place de la

possibilité de respecter les côtes données et de signaler au Maître d'Œuvre les erreurs ou omissions qui pourraient être constatées. Il signalera de la même façon les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. Le Maître d'Œuvre opérera, s'il y a lieu, les mises au point ou rectifications nécessaires.

Les dimensionnements indiqués sur les documents graphiques ne devront pas être modifiés sans l'accord du Maître d'Œuvre, que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif ou une mise au point ultérieure proposée par l'Entrepreneur du présent lot.

▪ Modifications en cours d'exécution

Il est précisé qu'en aucun cas, les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, etc ..., ne pourront être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément.

En vue de respecter la conception générale, le Maître d'Œuvre pourra imposer à l'Entrepreneur du présent lot toutes les modifications de détails qu'il jugera souhaitable d'apporter au projet pour un motif technique ou esthétique.

L'exécution des ouvrages devra respecter scrupuleusement les indications des documents d'exécution approuvés.

1.4. Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis son offre, l'entrepreneur est réputé :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations .

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Il ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

1.5. Documents joints au dossier de consultation

- Dossier de permis de construire et ces attendus,
- Etude thermique,
- Notice de sécurité incendie,
- Notice acoustique,
- Rapports géotechniques G2 AVP/PRO,
- Rapport de pollution de sol,
- Rapport initial contrôle technique,

1.6. Démarches et autorisations administratives

L'entrepreneur aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

Notamment :

- Les services de la Voirie,
- L'administration de France Télécom,
- Les Services de la Compagnie Electrique (E.D.F./G.D.F),
- La Compagnie des Eaux,
- Les Services des Egouts et de l'Assainissement,
- Les pompiers, gendarmerie, commissariat de police,
- Etc.

Ainsi que :

- La Direction de la Réglementation du Contentieux de la Préfecture,
- Les Services Techniques de la ville.

Et, le cas échéant :

- Les Services Départementaux de l'Equipeement.

L'Entrepreneur devra, en outre, faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la bonne marche et au bon achèvement des travaux, et notamment, pour ce qui concerne :

- La réalisation de l'installation de chantier,
- Etc...

Le double de toutes les correspondances échangées devra être adressé au Maître d'œuvre et la Direction des Travaux.

1.7. Contenu du prix du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- L'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- Les travaux de terrassement ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- La fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- L'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;
- La protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- L'établissement des plans d'exécution ;
- La protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remise au représentant du pouvoir adjudicateur à la réception des travaux ;
- Tous les frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- Le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- Le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- La remise au représentant du pouvoir adjudicateur lors de la réception de :
 - La ou les notices de fonctionnement ;
 - La ou les notices d'entretien.

1.8. Plan de récolement

Les plans de récolement seront à établir par le titulaire, à l'échelle.
Sur ces plans figureront tous les ouvrages du marché.

L'établissement des plans de récolement n'est pas rémunéré par un prix spécial. Celui-ci est implicitement compris dans les prix du marché.

1.9. Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le Code civil ;
- Le Code de la construction
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des communes ;

- Le Code de la santé publique ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code rural ;
- Le Code du travail ;
- Tous les autres codes applicables ;
- Le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- La Réglementation sécurité incendie ;
- Les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- Les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- Les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- etc.

1.10. **Exigences fondamentales**

Le titulaire devra respecter l'ensemble des exigences qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- La sécurité incendie ;
- L'accessibilité handicapé ;
- La protection contre le bruit ;
- La performance énergétique et la réglementation thermique ;
- L'écoconstruction et la qualité environnementale du bâtiment.
- Le titulaire devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :
 - La réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
 - Le comportement au feu des ouvrages en place.

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal d'essai.

Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

Il incombera au titulaire de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du local concerné.

En tout état de cause, il incombe au titulaire et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés. Le titulaire devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

1.11. **Mise en œuvre**

Le titulaire devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- Les DTU et NF-DTU ;
- Les normes ;

- Les Eurocodes ;
- Les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- Les cahiers du CSTB ;
- Les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- Les fiches d'application et solutions techniques ;
- Les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- Les Règles de l'Art Grenelle Environnement.

1.12. **Sécurité – Santé des ouvriers**

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

A ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention.

Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les titulaires sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (le représentant du pouvoir adjudicateur, maître d'oeuvre, entreprises intervenantes, etc.).

Le titulaire devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le représentant du pouvoir adjudicateur (huit jours pour les travaux de second oeuvre).

Le titulaire se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

1.13. **Caractère du forfait**

Les titulaires devront prendre connaissance non seulement du C.C.T.P. des travaux de spécialité mais aussi de celui de tous les corps d'état, afin de prévoir dans l'établissement de leur soumission les travaux préparatoires de leur spécialité, les travaux de phasage d'exécution nécessaires à l'exécution de ces autres ouvrages et conformément à l'organisation dans le temps prévu au planning des travaux, qui sera établi par la Maîtrise d'Oeuvre et adopté après consultation des entreprises adjudicatrices.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de toutes les parties du C.C.T.P. et avoir compris dans sa soumission tous les travaux de sa profession pouvant en résulter même si certains de ces travaux ne

sont pas mentionnés dans la ou les parties qui traitent particulièrement des travaux de son lot, à moins que ceux-ci n'aient été explicitement affectés au titulaire d'un autre lot.

Il déclare en outre avoir été informé de ce que le C.C.T.P. n'a pas de caractère limitatif et avoir compris dans sa soumission, à la seule exception de ceux qui sont explicitement affectés au titulaire d'un autre lot, tous les travaux de sa profession indispensables à l'achèvement complet suivant les règles de l'art de l'ensemble des constructions désignées.

En conséquence, il ne pourra jamais arguer que des erreurs ou des omissions au C.C.T.P. ou aux plans, puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux ou fassent l'objet de supplément à son prix.

Les ouvrages non décrits seront traités par analogie avec ceux faisant l'objet du C.C.T.P.
Dans le cas de double usage d'un article du C.C.T.P. attribué à plusieurs lots, pour réalisation d'un ouvrage, chaque entreprise doit chiffrer le coût des travaux dans sa remise de prix et sera décompté à l'entreprise qui ne les réalise pas suivant décompte du Maître d'oeuvre.

En cas de contradiction entre le C.C.T.P. et le P.G.C. le titulaire est également tenu de le signaler avant la signature du marché, et le C.C.T.P. prévaut sur le P.G.C. en matière uniquement d'affectation des dépenses d'intérêt commun, relatives aux installations de chantier.

Il est rappelé que les travaux supplémentaires ne seront acceptés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'un ordre de service signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et la Maîtrise d'OEuvre et d'un attachement figuré dans le cas de travaux cachés. Faute de quoi le titulaire s'exposerait à ne pas être réglé.

Avant la remise de leur proposition de prix, les titulaires et en particulier ceux intéressés par les ouvrages existants, devront effectuer sur place tous les relevés nécessaires afin d'inclure dans leur forfait toutes les sujétions (démolitions, plus-values de reprise, niveaux des sols, hauteur libre, percements, raccords, engravures, poteaux, etc.).

1.14. Percements et scellements

Sauf dispositions particulières, tous les percements, scellements et calfeutrements restent à la charge pleine et entière de chaque entreprise pour le besoin de ses travaux.

1.15. Raccords après ouvrages

Chaque titulaire doit les raccords après exécution des travaux de son corps d'état.

Toutefois, il est vivement conseillé à chaque entreprise de sous-traiter ses propres raccords aux maçons, plâtrier, ravaleur, carreleur, etc. afin que la même main subsiste quant à l'aspect final.

Seul la Maîtrise d'OEuvre est autorisée à juger de la qualité ou de l'aspect final.

1.16. Raccords après réajustements ou réparations

Le titulaire qui aura à exécuter dans le courant de la période de garantie des réparations ou des ajustements, aura à sa charge les raccords des dommages occasionnés aux autres corps d'état.

1.17. **DOE**

Les dossiers des ouvrages exécutés D.O.E. seront remis en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire sur clé USB comprenant :

- les attestations de conformité de l'entreprise
- les plans définitifs de recollement
- les plans techniques des ouvrages particuliers
- les procès-verbaux
- les avis techniques
- les fiches d'identification techniques
- les notices explicatives en français du matériel
- le résultat des essais, les certificats

Les titulaires concernés devront, transmettre en 2 exemplaires papier et 2 exemplaires sur clé USB au Maître d'oeuvre tous les documents nécessaires au dossier des interventions ultérieures sur l'Ouvrage D.I.U.O. vis-à-vis des éléments mis en œuvre.

Le règlement définitif des situations ne sera effectif qu'après réception de ces documents.

1.18. **Protections hygiène et sécurité**

Protection des ouvriers

Les entreprises doivent se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers. Ils observeront les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.P.B.T.P., ainsi que les ordres formulés par le contrôleur technique (décret n°94.1159 du 26.09.1994).

Chaque entreprise doit présenter un P.P.S.P.S. à l'approbation du coordonnateur suivant les modalités du P.G.C. et de la loi.

Protections collectives

Les protections collectives seront exécutées par le titulaire du lot concerné (sauf prescriptions particulières du P.G.C.).

Ces protections seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et resteront en place jusqu'à leur remplacement par les protections définitives (garde-corps définitifs par exemple), ou jusqu'à la fin des travaux concernés.

Chaque entreprise sera responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où elle est appelée à intervenir, pendant la durée de son intervention.

Dans le cas où une entreprise serait amenée à déplacer certaines protections pour l'exécution de ses travaux, il lui appartiendra de réaliser ses propres protections, qui devront respecter les normes de sécurité.

Intégration de la prévention collective

Les entreprises doivent inclure dans leurs remises de prix toutes les dispositions nécessaires à la prévention collective des accidents des travailleurs que ce soit pendant la construction et après réception des ouvrages pour faciliter la maintenance :

- suivant prescriptions du présent C.C.T.P. et indications sur les plans
- suivant étude de l'entreprise et de son P.P.S.P.S.,

- suivant les observations du coordonnateur de sécurité et prévention de la santé et du Plan Général de Coordination de la Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)

Les protections collectives devront être intégrées dans la méthode constructive des entreprises et notamment sans être limitatives pour réalisation des façades, pose des baies, charpente, couverture, trémies de planchers, escaliers et rives de toitures, etc.

Aucun supplément de prix ne pourra être accordé du fait d'une imprévision de quelque nature que ce soit de la part de l'entreprise.

Respect de la réglementation sécurité et santé des personnes

En matière de respect de la réglementation relative à la sécurité et la santé des personnes, tous travaux sous la responsabilité de l'entreprise rendus nécessaires pour le respect de la réglementation pourront, en cas de défaillance de l'entreprise, être commandés sans délai et sans préavis aux frais, risques et périls de l'entreprise.

Les entreprises devront transmettre leur P.P.S.P.S. suivant les indications du P.G.C.S.P.S. annexé au présent dossier et rédigé par le coordonnateur S.P.S.

Rappel de la loi du 31 décembre 1993

La loi n° 93-1418 du 31.12.1993 et avec décrets n° 94-1156 du 26.12.1994 et 95-543 du 04.05.1995 sont applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil en vue d'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs suivant l'article L.231.1 du code du travail (livre 2, titre 3, chapitre 1).

ARTICLE L.235-1

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier de bâtiment ou de génie civil, le représentant du pouvoir adjudicateur et le coordonnateur mentionnés à l'article L.235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, et h du II de l'article L.231-2.

- a) éviter les risques,
- b) évaluer les risques qui peuvent être évités,
- c) combattre les risques à la source,
- d) tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- e) remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- f) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- g) prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à respecter et faire respecter intégralement cette réglementation ci-dessus citée,

-
- à se conformer aux directives du coordonnateur désigné par le représentant du pouvoir adjudicateur,
 - à appliquer, faire appliquer, respecter et faire respecter toutes les règles et consignes de sécurité,
 - à respecter et fournir un dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (D.I.U.O.) et avant la réception définitive des ouvrages.

Il est précisé à chaque entreprise que toutes les mesures de sécurité ou précautions particulières qui pourraient être imposées par le coordonnateur, y compris en cours de chantier, sont réputées incluses dans le montant global et forfaitaire du marché de chaque entreprise.

L'entreprise qui ne respecte pas ou qui ne fera pas respecter par son personnel, ses commettants et ses sous-traitants la réglementation ci-dessus énoncés, sera à titre principal responsable sur le plan pénal de ses manquements et de ses fautes, elle assumera seule la responsabilité personnelle de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en découler et tout particulièrement en cas d'accident corporel.

2. SPECIFICITES TECHNIQUES

2.1. Normes et prescriptions

Les travaux du présent lot seront exécutés suivant :

- D.T.U. n° 59 - 59.1 Novembre 1978 et additif Novembre 1979: Travaux de peinture,
- D.T.U. n° 39 Février 1987 : Travaux de miroiterie, vitrerie,
- DTU n° 25-222 pour les plafonds fixés et 25-232 pour les plafonds suspendus,
- DTU n° 25-41 pour les cloisons sèches en plaques de parement en plâtre,
- DTU n° 25-42 pour les ouvrages de doublage et habillage en complexe et sandwiches, plaques de parement en plâtre isolant,
- DTU n°25-51 pour les plafonds en staff,
- DTU n°36.5 [Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures](#)
- DTU règles Th. titre II,
- DTU règles Th. K 77 et ses mises à jour,
- DTU règles Th. G 77 et ses mises à jour,
- DTU règles Th. B 85 et ses mises à jour,
- norme NF. P. 72-301 pour les carreaux de plâtre,
- norme NF. P. 72-302 pour les plaques de plâtre,
- norme NF. P. 73-301 pour les éléments en staff,
- norme NF. B. 52-001-4 & B. 52-001-5
- norme NF. B. 53-510
- avis techniques relatifs aux cloisons des différents fabricants,
- recommandations des fournisseurs.
- les normes AFNOR en général et en particulier N.T. 30011 à T 33001 et AQ 33002,
- les normes AFNOR NF P 78 101 à 78 305,
- les cahiers et agréments du C.S.T.B.,
- les lois, décrets, arrêts, circulaires et documents en vigueur notamment les règlements de sécurité incendie, panique et d'isolation,
- etc..

2.2. Définition des prestations

Le présent lot aura à sa charge tous les travaux nécessaires à l'exécution de la peinture, des revêtements de sols et des faux plafonds y compris toutes sujétions.

L'entrepreneur du présent lot est tenu de prendre connaissance de la description des ouvrages de tous les corps d'état. Il ne pourra se prévaloir d'une omission dans le descriptif de son corps d'état si celui d'un autre corps d'état donne des indications concernant ses ouvrages.

Le devis descriptif des autres corps d'état et les plans permettront à l'entrepreneur de connaître la nature des supports à peindre ou à revêtir.

Tous les matériaux employés pour les travaux de peinture et revêtement, seront toujours de première qualité dans l'espèce indiquée et de nature à obtenir les résultats recherchés définis dans le présent CCTP.

Il est précisé quant à ces peintures et ce revêtements de sols, que les marques indiquées au cours des articles qui vont suivre, n'ont pas pour objet d'imposer une fabrication mais d'éclairer les concurrents sur la nature des résultats à obtenir en fonction du subjectile et de définir avec exactitude une base fixe qui sera chiffrée impérativement par les concurrents.

2.3. Protection et nettoyage

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter la détérioration des autres ouvrages. Il devra notamment la protection du matériel, ainsi que la remise en état éventuelle après l'enlèvement du matériel.

Il devra en outre, au fur et à mesure de l'avancement du chantier ou sur la demande du maître d'œuvre, tous nettoyages consécutifs à ses travaux y compris sur les ouvrages des autres corps d'états qu'il aurait pu salir, y compris l'enlèvement de ses gravois.

L'entreprise titulaire du présent lot devra protéger l'ensemble du matériel et des locaux, de manière à rendre les lieux dans un état propre.

2.4. Coordination

L'entrepreneur du présent lot est tenu de consulter les autres entrepreneurs pour obtenir toutes précisions relatives concernant :

- la composition des fonds (nature, pH, date de mise en œuvre, composition, etc..),
- la nature des produits déjà appliqués tels que imprégnation, primaire, protection, produits de coffrage, retardateur de prise.

Pour prendre toutes les mesures utiles pour la compatibilité de ses produits avec ceux déjà existants sur le support.

L'entrepreneur, après avoir obtenu tous ces renseignements, devra soumettre au Maître d'œuvre, la nomenclature des produits qu'il se propose d'utiliser suivant les surfaces à recouvrir, avec la référence des couleurs retenues par type et locaux.

2.5. Reconnaissance des subjectiles

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur est tenu de procéder à un examen détaillé des surfaces à peindre ou à vernir afin d'en tirer tous les renseignements utiles à la bonne marche du travail et, éventuellement, présenter toutes réserves qu'il jugera préjudiciables à la bonne exécution de ses travaux.

Ces réserves devront être formulées par écrit au maître d'œuvre qui décidera en dernier ressort des responsabilités respectives des entreprises intéressées.

Travaux de peinture : Ces observations devront être faites par l'entrepreneur avant tout début d'exécution des travaux de peinture.

Travaux de faux plafond : Ces observations devront être faites par l'entrepreneur en tout début d'exécution des travaux se rapportant au présent lot. Par la suite, aucune sujétion ne sera admise au

sujet des conséquences que l'état des ossatures primaires pourrait avoir sur la tenue des cloisons, sur leur planéité ou sur la date d'exécution.

Par la suite, aucune sujétion ne sera admise au sujet des conséquences que l'état des subjectiles pourrait avoir sur la tenue des peintures ou sur leur date d'exécution. Toutes les réfections complémentaires seront alors à la charge du présent lot, et en aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer du mauvais état d'un enduit pour obtenir une majoration quelconque de son prix forfaitaire.

L'entrepreneur du lot peinture suivra la progression des travaux. Il devra indiquer au Maître d'œuvre les délais à respecter pour la remise en état des parties défectueuses en restant dans les limites du planning.

Il les prescrira de façon à ce que l'humidité des réfections d'enduit ne puisse le retarder car, en aucun cas, il ne pourra arguer du mauvais état d'un enduit pour obtenir un délai supplémentaire.

Les raccords d'enduits et ragréages exécutés par les autres corps d'état qui seront refusés seront repris par l'entreprise du présent lot s'il le faut, et aux frais des entreprises intéressées.

2.6. Stockage des matériaux

A déterminer. La maîtrise d'ouvrage pourra mettre à disposition une salle de l'étage pour le stockage éventuel des matériaux. Salle à remettre en l'état à la fin du chantier.

2.7. Nature et qualité des matériaux

Les produits employés pour les travaux de peinture devront être de provenance d'une marque de réputation solidement établie.

Les travaux préparatoires et les mises en peinture ne doivent en aucun cas provoquer des retards sur les autres lots du fait des odeurs toxiques émanant des produits mis en œuvre.

Les peintures, vernis et enduits désignés par leur marque devront être logés dans les bidons scellés en usine. Ces bidons ne devront être descellés qu'au moment de l'emploi et au fur et à mesure des besoins du chantier.

Les peintures ainsi que les produits de rebouchage et enduits devront être compatibles avec les matériaux à peindre et entre eux.

Les produits devront être soumis au préalable au maître d'œuvre qui se réserve le droit de refuser tous ceux qui ne lui conviendraient pas sans que l'entrepreneur puisse prétendre de ce fait à une plus-value quelconque sur les prix remis, ceci dans le cadre des spécifications portées au présent devis descriptif.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'exiger la présentation des certificats d'essais du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics. Cependant, l'entrepreneur fournira à l'appui de sa soumission un procès-verbal d'essais du Laboratoire du Bâtiment ne présentant pas l'altération après 40 cycles de vieillissement accéléré et une liste détaillée des produits proposés accompagnée d'un mémoire technique donnant les caractéristiques de ces produits, ainsi que la technique de mise en œuvre en fonction du subjectile.

Les fabricants des peintures employées devront participer au contrôle de la bonne application de leurs produits et les concurrents joindront à leurs offres l'engagement de garantie de ces fabricants, et une attestation établie conjointement avec son ou ses fournisseurs, aux termes de laquelle les uns et les autres s'engagent solidairement à ce que les produits de marque soient utilisés suivant les prescriptions du fabricant et remplissent les conditions exigées par le présent devis descriptif.

2.8. Contrôle des matériaux

Sur le chantier, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder inopinément à tous les prélèvements et à toutes les analyses tant des matières premières livrées au chantier que des peintures employées par les ouvriers conformément à la norme AFNOR NF T 30 048.

Dans ce but, l'entrepreneur devra disposer sur le chantier des boîtes en quantité suffisante pour faire procéder à leur contrôle ou analyse.

Tous les frais d'analyse et de contrôle en laboratoire, quels qu'ils soient, ainsi que les frais afférents à toute opération de contrôle sur place, seront à la charge de l'entrepreneur.

Les produits non conformes ou livrés en récipients ouverts, pour les produits de marques, seront refusés et immédiatement évacués.

Si une fraude était découverte, tous les frais d'analyse ultérieurs seraient à la charge de l'entrepreneur sans préjudice des abattements à appliquer dans les travaux exécutés postérieurement et même du refus pur et simple.

2.9. Contrôle des travaux

Ordre d'exécution des travaux

A la demande du maître d'œuvre, certains travaux d'enduits garnissant pourront être réalisés avant la mise en œuvre des matériaux de revêtement de sols (rigide, sols souples, etc..), ou muraux

Constat des travaux

Pour chaque local ou groupe de locaux, chacune des opérations de préparation ou de peinture proprement dite, pourra être vérifiée par le maître d'œuvre.

Dans ce cas, l'opération suivante ne pourra être l'entreprise sans que l'attachement le mentionnant n'ait été signé par le maître d'œuvre.

Toute opération entreprise sans la reconnaissance de l'opération préalable pourra être considérée par le maître d'œuvre comme non exécutée et l'entrepreneur sera tenu d'y procéder à nouveau.

2.10. Réception des travaux

La réception et la visite après un an de délai de garantie des ouvrages seront effectuées conformément aux articles du D.T.U.

Les différentes surfaces devront être identiques aux surfaces témoins en ce qui concerne :

Aspect

Conformité avec les surfaces témoin examinées notamment en jour frisant acceptée par le maître d'œuvre particulièrement en ce qui concerne l'uniformité, l'absence de papillons, embus, auréoles, le degré de brillant ou de satiné, le relief, l'opacité (notamment aux arêtes) et la couleur.

Epaisseur

Déterminée sur métaux ferrifères avec jauge magnétique, sur autre métaux, sur bois, par mesure directe.

Adhérence

Elle devra être totale sur toute la surface de contact avec le matériau qu'il s'agisse de rebouchage ou d'enduits, ou de couches de peinture et elle devra se maintenir dans le temps.

Les peintures, les mastics et enduits devront, dans tous les cas, résister sans cloquer ni feuilletter à la chaleur, et à la réaction alcaline des matériaux de ciment et des plâtres à la chaux sous condition que plâtre et ciment soient de qualité normale et secs au moment de la mise en peinture.

Compte tenu de ce qui précède, le pré-chauffage éventuel est à prévoir au présent lot par radiateur mobile électrique ou tout autre procédé particulier à l'entreprise respectant les conditions de sécurité imposées par les textes réglementaires sur la prévention des accidents à l'intérieur des chantiers.

Susceptibilité aux salissures

Différentes salissures peuvent être utilisées, mais elles peuvent se ramener à un nombre réduit de type :

- salissures de boue : gouache ou détrempe en tube de terre d'ombre naturelle,
- salissures sèches : poussière de graphite,
- salissures grasses : couleur à l'huile en tube de fer d'ombre naturelle,
- salissures grasses et teignantes : couleur à l'huile en tube de fer sienne brûlée et trait de crayon à bille ordinaire bleu.

L'essai se fait par étalement d'une faible quantité de couleur (gros comme un pois) avec un couteau à palette passée à plat.

Le même jour, après un délai d'au moins 1 heure, la tâche doit pouvoir être enlevée sans laisser de trace même en lumière frisante avec de l'eau additionnée d'un détersif commercial, à l'éponge ou à la brosse par le peintre.

Résistance aux agents physiques et chimiques, permanence de la coloration, etc..

Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, l'entrepreneur devra procéder, à ses frais, aux réfections nécessaires.

Toutes les surfaces laissant apparaître des traces de pinceau seront obligatoirement refusées.

2.11. Mode d'exécution des travaux

Généralités

Les ouvrages de peinture seront réalisés conformément aux prescriptions édictées par le D.T.U.

L'époussetage sera effectué soigneusement toutes les fois qu'il sera nécessaire pour amener les surfaces à une propreté parfaite.

Par ailleurs, avant de commencer tout travail, l'entrepreneur devra procéder à un balayage des locaux. Toutes les surfaces à peindre devront être débarrassées des soufflures, poussières, taches de graisse, taches de fumées, etc.

Les battues au cordeau, les dessins au crayon ou à la craie seront supprimées par un grattage ou ponçage soigné.

L'entrepreneur devra tous les travaux de préparation nécessaires ainsi que la vérification du fonctionnement des châssis et portes après peinture.

Les travaux ne devront être exécutés que sur les subjectiles parfaitement secs et par température ambiante supérieure à 10 ° C.

Ils ne pourront être exécutés pour les locaux extérieurs :

- ni dans une atmosphère humide susceptible de donner lieu à des condensations,
- ni sur les matériaux gelés ou surchauffés,
- ni par temps de brouillard sur les ouvrages extérieurs.

Les travaux de peinture, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qui auraient eu à souffrir du comportement atmosphérique pendant l'exécution ou le séchage seront refusés et l'entrepreneur du présent lot en devra la réfection.

En ce qui concerne les peintures prévues en plusieurs couches, l'entrepreneur devra strictement se conformer aux indications du Maître d'œuvre.

Les peintures et vernis devront avant et en cours d'emploi, être maintenus en état de parfait homogénéité par brassage et éventuellement par tamisage.

Peinture sur ciment

Avant l'exécution des peintures prescrites, l'entrepreneur devra l'application d'un produit de protection neutralisant l'action chimique du ciment, à moins que les produits proposés soient eux-mêmes insaponifiables et donc compatibles avec ces supports.

Peinture sur bois

Certains ouvrages bois seront soigneusement brossés et poncés avant d'être peints.

L'impression sera faite avec un diluant composé par moitié de lin et blanc de zinc, et par moitié essence de térébenthine.

Cette proportion peut toutefois, être modifiée en considération du pouvoir absolvant des bois.

Toutes manutentions des ouvrages entreposés seront dues par l'entrepreneur.

Peinture sur ouvrages métalliques

L'impression des ouvrages métalliques après sablage ou grenaillage en atelier par les entrepreneurs des lots responsables constitue en fait qu'une protection antirouille destinée à préserver leurs ouvrages entre le moment de la pose et celui de l'intervention de l'entrepreneur de peinture. Nota : de toute façon, le fait d'exécuter les peintures sur des ouvrages préalablement imprimés par les autres corps d'état ne dégage en rien l'entrepreneur de peinture de sa responsabilité quant à la conservation des ouvrages qui demeure pleine et entière.

2.12. Application des peintures

Généralités

La brosse ou le rouleau sera utilisé pour les peintures sur métal. Sur les maçonneries et plâtreries, le rouleau pourra être utilisé dans certains cas après approbation du maître d'œuvre ou indications portées dans le présent devis.

Le pistolet ne sera utilisé que dans les locaux techniques.

Les travaux de peinture devront être exécutés sur des supports parfaitement secs et à l'abri des poussières.

Les couches de peinture seront suffisamment épaisses. Aucune couche ne sera appliquée sur une surface ou sur une autre couche sans que celle-ci soit parfaitement sèche.

Pour permettre à tout moment le contrôle des couches exécutées, les couches successives pourront être de nuances différentes.

Si les couches ne couvraient pas parfaitement les surfaces peintes et ne dissimulaient pas complètement les rebouchages, l'entrepreneur serait tenu de donner, sans indemnité, une couche supplémentaire.

Les rechapissages au droit de matériel ou de tons différents seront exécutés d'une manière irréprochable.

Toute altération de la couche primaire devra être brossée, puis peinte avec une couche identique à la première couche avec l'application des couches suivantes.

Toutes les surfaces devront être parfaitement recouvertes par chaque couche.

L'épaisseur et la durée de séchage entre couches devront être celles qui sont préconisées par le fournisseur pour le système de peinture appliquée.

L'épaisseur des couches sera contrôlée par le maître d'œuvre et le fournisseur de peinture, si le maître d'œuvre en décide ainsi, elle devra atteindre l'épaisseur de 30 à 35 microns.

Raccords de peinture

L'entrepreneur devra tous les raccords sur les ouvrages à peindre tels que :

- les raccords après les jeux de menuiseries,
- les raccords aux plinthes après pose des sols,
- les raccords après la pose des sanitaires et appareils de chauffage,
- les raccords après les essais de réception,

- etc..

De même, il devra assurer tous les raccords de peinture sur les canalisations de plomberie dans les sanitaires, chutes EP, EU/EV etc.. Après les derniers essais lors de la mise en service des installations.

Echantillonnages des produits

Des échantillons de tous les produits de peinture prévus au présent devis descriptif devront être déposés par l'entrepreneur préalablement à toute exécution.

Le fait que l'entrepreneur dépose ses échantillons équivaut à l'engagement pour lui d'exécuter tous les ouvrages conformément à ses échantillons.

Surfaces témoins

Des surfaces témoins dont le nombre et la superficie seront fixés par le Maître d'œuvre, seront obligatoirement revêtus suivant les procédés de base indiqués par les systèmes ci-après et avec les produits prescrits pour chaque systèmes de base.

Le nombre de surfaces témoins à réaliser sera au moins égal au nombre de groupe de travaux différents, de produits différents utilisés de subjectiles à couvrir.

En outre, pour la comparaison des brillants des différentes peinture-émails à chaque surface témoin fixe, devra correspondre obligatoirement une surface témoin mobile exécutée sur une subjectile de nature identique à celle de la surface témoin fixe.

Ces surfaces témoins mobiles devront être traitées et conservées dans les mêmes conditions que les surfaces témoins fixes correspondantes.

Les surfaces témoins serviront aux différents contrôles ainsi qu'aux réceptions.

Echantillons couleurs

L'entrepreneur devra exécuter autant de surfaces témoins que le maître d'œuvre aura choisi de teintes.

Ces échantillons de couleurs en petite surface acceptés, l'entrepreneur devra peindre des surfaces témoins en nombre suffisant pour que chaque teinte choisie par le maître d'œuvre soit réalisée.

L'entrepreneur devra apporter à la peinture de ces surfaces témoins les modifications qui lui seront demandées.

Après acceptation définitive par le maître d'œuvre, chaque local sera conservé et servira de modèle pour l'exécution des travaux.

Polychromie

Il sera dû sans aucun supplément de prix global convenu l'emploi de peinture à pigments vifs, de couleurs finies, ainsi que toutes sujétions de rechampissage pour changement de tons si le maître d'œuvre en décide autrement.

2.13. Rechampissage

Tous les ouvrages de peinture sur tous les matériaux seront soigneusement exécutés en rechampissage et protections des parties non peintes ou de peinture de nature différente.

2.14. Echafaudages

Le prix global et forfaitaire comprendra la valeur des sujétions pour travaux à toutes hauteurs, les échafaudages ou agrès pour location, pose, dépose, double transport, etc.

2.15. Choix des procédés

Les principes généraux sont définis par le présent devis descriptif et les plans du maître d'œuvre. Chaque concurrent remettra dans sa proposition un dossier descriptif complet faisant ressortir les solutions techniques qu'il propose d'employer. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de tenir compte principalement de la valeur technique du projet, tant au point de vue de la qualité et de l'aspect que de la sécurité et des garanties.

Le seul fait de soumissionner implique, de la part de l'entrepreneur, qu'il prendra la garantie totale de ses ouvrages et qu'il sera tenu responsable des désordres pouvant provenir soit d'une conception erronée, soit d'une mauvaise exécution, et, de ce fait, il devra la remise en état ou le remplacement de ses ouvrages jugés défectueux.

2.16. Garanties

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

On exigera de l'entrepreneur la garantie conjointe du fournisseur.

Pour cette garantie, l'entrepreneur s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance agréée par les chambres syndicales des entrepreneurs de peinture.

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1. Installation de chantier

INSTALLATION DE CHANTIER

Mise à disposition par la maîtrise d'ouvrage pour la durée du chantier, d'un local servant de base vie pour l'entreprise durant la durée du projet suivant le PGC établi par le coordonnateur SPS.

L'entreprise prévoira également la fourniture et la pose de tous les éléments de clôtures permettant de délimiter la zone de base de vie et de stockage des matériaux et du matériels.

Replis à la charge du présent lot.

Les dispositions permettant d'assurer l'hygiène et la sécurité du personnel de l'Entreprise, la sécurité des circulations sur les voies publiques au voisinage du chantier et des cheminements à l'intérieur du site pour toute la durée du chantier soit :

- La signalisation,
- Les clôtures de chantier,
- Les protections collectives,
- Les branchements provisoires, consommations et installations fluides,
- La gestion des nuisances
- Les bennes de chantier,

NETTOYAGE DE CHANTIER

Il sera procédé, tout au long du chantier et en fin de chantier, un nettoyage des locaux portant sur l'ensemble des ouvrages réalisés et existants impactés par les travaux ainsi que les circulations impactées par les travaux dont notamment

- Sols
- Ouvrages de menuiseries bois
- Quincaillerie
- Appareillage électrique
- Appareil sanitaire et leur robinetterie, paillasse
- Vitrerie, miroiterie
- Tous parements verticaux
- Bouches et grilles de ventilation et d'extraction d'air
- Faux plafonds
- Mobilier déplacé

3.2. Travaux de peinture

Reprises diverses de peinture à la charge du présent lot suite aux différents travaux suivant :

- Dépose d'anciens équipements de sécurité incendie (DM, sirène, etc)
- Changements des trappes de désenfumage
- Mise en place de trappe de visite ou de porte de gaine technique.

- Remplacement des cloisons des gaines techniques
- Remplacement de soffite
- Etc

Réparation, rebouchage, préparation du support, enduits et mise en peinture deux couches

Caractéristique de la peinture :

- (COV < 1g/L / classe A+ / NF ENVIRONNEMENT)
- Classe 2 - Lessivable
- Mat au plafond, Velours sur les murs et satinée sur les boiseries
- Teintes au choix du collègue

Une attention particulière sera portée sur la préparation des supports existants (ponçage, égrenage, dégraissage, lessivage, etc) afin d'obtenir un aspect final lisse.

Localisation :

- au niveau de chaque équipement déposé,
- au pourtour des volets de désenfumage,
- sur les nouvelles cloisons en carreau de plâtre et les ouvrages/murs annexes
- sur les blocs portes ou les trappes,
- Coffrage dans la cage d'escalier du sous-sol

3.3. Travaux de plâtrerie et de menuiseries intérieures (Gaines techniques)

Démolition

En lieu et place des futures porte des gaines technique l'entreprise aura à sa charge la dépose complète des cloisons en carreau de plâtre sur toute la largeur de la gaine y compris le retour vers la circulation. La démolition comprend les éventuelles trappes ou portes existantes déjà installées.

Reconstitution de la cloison de la gaine technique

- Cloison carreau de plâtre EI120

Fourniture et pose d'une cloison de distribution non porteuse EI120 de hauteur d'étage en carreaux de plâtre PF3, de chez Siniat ou techniquement équivalent, assemblés à la colle PF3 par emboîtement tenon/mortaise. Finition des cueillies par bande à joint posée à la colle PF3.

Protection des angles saillants par cornière de renfort d'angle.

Mise en œuvre selon le DTU 25-31 et suivant les recommandations Siniat.

- Plinthe

Fourniture et pose de plinthe en grés cérame dito existants et adaptation des plinthes existantes pour raccord avec les nouvelles.

Porte EI90

Fourniture et pose de blocs porte stratifié EI90 1 (90 ou 110cm) ou 2 vantaux (180cm)

Huissierie :

- Huissierie/bâti bois exotique de section mini 80 x 58 (selon mise en œuvre) avec joint intumescent

Vantaux :

- Épaisseur 51 mm
- Cadre bois exotique
- Joint intumescent en périphérie
- Masse surfacique du vantail seul (sans équipements) : 34kg/m²

Ferrage :

- 3 ou 4 paumelles de 130 Serrure un point

Finition :

- Prépeinte
- Habillages périphériques par chant plat MDF à peindre

Quincaillerie :

- Béquilles inox
- Ferme-porte
- Sélecteur de fermeture
- Butées de porte ;
- Signalétique réglementaire
- Signalétique sur charte graphique du bâtiment

3.4. Travaux de plâtrerie et de menuiseries intérieures (Accès comble)

Actuellement deux accès à des combles se font via une trappe de visite. Il est prévu d'installer des portes d'accès de 93cm

La prestation comprend :

- La dépose et évacuation de la trappe
- Le sciage de la paroi
- Adaptation de de la plâtrerie
- La pose d'une porte 93cm EI90 dito §3.3
- Les finitions de peinture

3.5. Travaux divers

Afin d'accéder aux gaines de ventilation situées dans la cage d'escalier B au sous-sol

L'entreprise aura à sa charge :

- La dépose et l'évacuation du flocage
- La réalisation d'un coffrage CF 1h30
- La fourniture et la pose d'une trappe 60x60 CF 1h30 sur la sous face du coffrage.



3.6. Remplacement des vitrages des châssis dans les circulations

Dans la cadre de la modification de la distraction intérieur au sens de la réglementation incendie (Passage de compartiment à cloisonnement traditionnel) il est prévu le remplacement de tous les vitrages des châssis entre la circulation et les locaux.

La prestation comprend :

- La dépose et l'évacuation des pareclose et des vitrages existants
- La fourniture et la pose de nouveau vitrage feuilleté EW 30
- La fourniture et la pose de pareclose essence dito existant
- Lasure des parecloses et des châssis existants

Quantité estimée : 123 châssis

L'entreprise réalisera son propre repérage des châssis afin de déterminer leur nombre exact et leur dimension. L'offre ne pourra être ajustée à la hausse.